

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.125 du 29 juin 2012

A. 204.087/VIII-8040

En cause : **HENRIS** Lionel,
ayant élu domicile chez
M^e Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 mars 2012 par Lionel HENRIS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 19 décembre 2011 du Ministre de la Défense Nationale qui refuse de donner une suite favorable à la demande de la partie requérante de Suspension Volontaire des Prestations à la date du 1^{er} avril 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Carine FLAMEND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sous-officier de carrière et est revêtu du grade d'adjudant-chef.

2. Le 25 juillet 2011, est publié au Moniteur belge qu'au maximum trois cents sous-officiers peuvent bénéficier d'une suspension volontaire de prestations (SVP) en 2012.

3. Le 27 juillet 2011, le requérant demande à bénéficier d'une SVP.

4. Le 15 septembre 2011, un erratum concernant les places ouvertes pour les SVP 2012 est publié au Moniteur belge : "en regard des mots «Sous-officiers», il y a lieu de lire 600 au lieu de 300".

5. Le 10 novembre 2011, le général-major GROSDENT, directeur général human resources (DGHR) a.i. refuse la demande de SVP du requérant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Motivation en droit : Ref 1, Art 36, 11° av et Ref 2, Par 203.b.

Motivation en fait : l'intéressé est SOffr Tech Weaponsystems - Optronics & Optics (BHK GT22W) et occupe la fonction de SOffr Assistant MR Management Support - Planning & Procedure support management (BHK : MR23S) au sein du CC R&A (N° Poste : 2121) depuis le 11 Jul 11, fonction pour laquelle les compétences de SOffr Tech Weaponsystems - Optronics & Optics (BHK : GT22W) sont exigées. Les arguments complémentaires de l'intéressé ne peuvent être pris en considération pour justifier l'appartenance au groupe-cible".

6. Le 17 novembre 2011, le requérant introduit un recours auprès du Minisre de la Défense.

7. Le 8 décembre 2011, le dossier est transmis par le DGHR au Ministre de la Défense.

8. Le 21 décembre 2011, le Ministre de la Défense décide de refuser la demande de SVP du requérant. La décision est motivée de la manière suivante :

" (...)

Le titulaire de la fonction Tech Weaponsystems - Optronics & Optics ne peut faire usage de la Suspension Volontaire de Prestations (SVP) mais peut solliciter l'autorisation du Directeur général Human Resources de faire partie du groupe cible. Vous exercez la fonction de sous-officier Assistant MR Management Support - Planning & Procedure support management, fonction pour laquelle il est indispensable de posséder les compétences liées à la fonction de sous-officier Tech Weaponsystems - Optronics & Optics.

Vous admettez sur votre demande que vous faites partie des militaires qui sont exclus de la SVP et le DG HR a refusé votre appartenance au groupe-cible.

Vous exercez la fonction de sous-officier Assistant MR Management Support - Planning & Procedure support management au sein du CC R&A depuis le 11 juillet 2011 et la situation d'encadrement dans la catégorie des sous-officiers ayant un profil comme le vôtre est précaire au sein de la Défense. Or, vu les déficits actuels et à prévoir, en raison des mises à la pension et des SVP déjà accordées, la Défense ne peut prendre le risque de perdre encore plus ces compétences.

Pour ces raisons, je confirme la décision du Directeur général Human Resources et ne peux donner une suite favorable à votre demande de Suspension Volontaire des Prestations à la date du 1^{er} avril 2012.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses et de la violation de l'obligation de motivation; qu'il constate que la partie adverse a traité sa demande comme une demande de faire partie du groupe-cible et a ainsi fait application de l'article 36, 2°, de la loi du 22 décembre 2008, précitée; qu'il relève que, dans cette logique, la partie adverse ne pouvait statuer sur la demande qu'après avoir déterminé si le requérant remplissait ou non les conditions de base telles que reprises dans l'article 36, 1°, de la même loi; qu'il constate que le Ministre de la Défense justifie sa décision par le fait qu'il exerce la fonction de sous-officier Assistant MR Management Support - Planning & Procedure support management, fonction pour laquelle il est indispensable de posséder les compétences liées à la fonction de sous-officier Tech Weaponsystems - Optronics & Optics; qu'il conteste cette analyse dès lors qu'il n'a dû suivre aucune formation pour les nombreux systèmes d'armes acquis par la Défense depuis seize ans, ni aucune mise à niveau pour l'armement existant; qu'il souligne également avoir en réalité exercé des fonctions de gestionnaire d'appels à la garantie et ensuite de catalogues et de plans pour laquelle aucune formation spécifique en armement n'est requise; qu'il renvoie à ce propos aux arguments qu'il a développés dans le recours qu'il avait introduit

auprès du Ministre de la Défense nationale; qu'il déduit des éléments qui précèdent que la décision du Ministre repose sur une motivation erronée tant en fait qu'en droit et viole plus particulièrement l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008, précitée.

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008, précitée, prévoit que le militaire du cadre actif qui en fait une demande, peut obtenir une SVP jusqu'à l'âge de pension :

- s'il a au moins cinquante ans à la date de la SVP;
- si à ce moment, il est à cinq ans au plus de la date normale de pension;
- et s'il remplit les autres conditions fixées par le législateur;

qu'elle relève qu'une de ces conditions supplémentaires fixées par le législateur est que l'intéressé ne peut "pas occuper une fonction nécessitant un profil de compétence spécifique et rare" (article 36, premier alinéa, 11°); que le législateur a dressé une liste limitative des fonctions nécessitant un profil de compétence spécifique et rare parmi lesquelles sont repris les sous-officiers, "Tech Weaponsystems - Weapons & Optics" (article 36, premier alinéa, 11°); qu'elle en déduit avoir pu de manière parfaitement légitime refuser la demande d'octroi d'une SVP au requérant en raison de son profil particulier;

Considérant que l'exclusion du requérant du groupe-cible telle que mentionnée de manière expresse dans la décision de refus du DGRH qui attribue au requérant la fonction de sous-officier Tech Weaponsystems - Optronics & Optics, est contredite par la pièce n° 12 du dossier administratif qui mentionne que le requérant occupe depuis le 1^{er} juillet 2011 la fonction d'Assistant Material Resources - Management Support - Planning & Procedure support management, qui n'est pas, en tant que telle, exclue du groupe-cible; que cependant l'acte attaqué ne s'approprie pas l'erreur commise par le DGRH mais souligne que le requérant dispose d'un profil très spécifique lui permettant l'exercice de la fonction de sous-officier Tech Weaponsystems - Optronics & Optics qui est, elle, exclue du groupe-cible;

Considérant que l'article 36 de la loi du 22 décembre 2008, précitée, prévoit que le militaire du cadre actif qui en fait la demande, peut obtenir une suspension volontaire de ses prestations jusqu'à l'âge de la pension :

- s'il a au moins cinquante ans à la date de mise en œuvre de la suspension volontaire des prestations;
- si à ce moment, il est à cinq ans au plus de la date normale de la pension;
- et s'il remplit les autres conditions fixées par le législateur;

qu'une de ces conditions supplémentaires est que l'intéressé ne peut "pas occuper une fonction nécessitant un profil de compétence spécifique et rare" (article 36, premier alinéa, 11°); que le législateur a ensuite dressé une liste limitative des fonctions visées et parmi celles-ci figurent entre autres, les sous-officiers, "Tech CIS

- Service provider", les sous-officiers "Tech CIS - Application builder" et les sous-officiers "ADC (Air Defence) Air Surveillance" (article 36, premier alinéa, 11°); qu'au contraire de ce qu'affirme le requérant, les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2008, précitée, comportent bien l'indication de la ligne de conduite à suivre dans la sélection des militaires appelés à faire partie du groupe-cible; qu'il ressort en effet de l'exposé des motifs ce qui suit :

" La suspension volontaire des prestations n'est pas appliquée sans plus à tous les militaires. Ainsi, des conditions sont posées afin de ne pas mettre en danger l'exécution des missions du ministère de la Défense et de pouvoir gérer ces départs. Le ministre peut également répondre aux besoins en personnel en gérant les départs en suspension volontaire des prestations";

que la circonstance qu'un militaire exerce une fonction reprise dans le groupe-cible ne crée aucun droit acquis à l'obtention de la SVP; que la partie adverse conserve un pouvoir d'appréciation pour l'octroi d'une SVP même à l'égard des militaires exerçant une fonction reprise dans le groupe-cible; qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir d'appréciation en tenant compte du souci exprimé par le législateur à savoir le maintien de l'opérationnalité des forces armées; que la circonstance que le profil spécifique d'un militaire permette d'envisager son affectation dans une fonction critique exclue du groupe-cible peut légitimement être pris en compte pour assurer le maintien de l'opérationnalité des forces armées; que la fonction actuellement exercée par le requérant est celle de technicien expert en armement et responsable de la gestion de compétence des systèmes d'armes "mortier 120 mm" et "canon How 105 mm tracté GIAT"; que, pour l'exercice de cette fonction, le brevet d'armurier dont le requérant est titulaire est indispensable tout comme une grande expérience en matière d'armement; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle émise par la partie adverse quant au fait que la spécificité du profil du requérant lui permettrait d'exercer des fonctions critiques telles que celle de sous-officier Tech Weaponsystems- Optronics & Optics; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.